

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
**COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date seconde convocation  
29/09/2022

Nombres de membres en exercice : 11  
Nombres de membres Présents : 3  
Nombres de membres Absents : 8

Date Affichage  
29/09/2022

Nombre de procurations : 0  
Nombre de votants : 3

Séance du 06 octobre 2022

Une première convocation a été transmise le 23 septembre 2022, pour une réunion prévu le 29 septembre 2022, le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le conseil a de nouveau été convoqué en date du 29 septembre pour une réunion le six octobre.

L'an deux mille vingt-deux et les six octobre à 16h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur VAILLS Serge, 1<sup>er</sup> Adjoint,

Présents : BRILLIARD M , DOMINGO J.D ; J,

Absents excusés : BADIE F., CORREIA J, DABOUIS N, LAUBRAY.MIRAN P., PETITQUEUX P.,  
PICHEYRE V., PUJOL D.

**OBJET DE LA DELIBERATION**  
**CONVENTION DE PRET DU MATERIEL COMMUNAL**

La convention a pour objet de régir les conditions de prêt de matériel municipal.  
Elle s'applique à l'ensemble du matériel figurant dans le « formulaire de mise à disposition du matériel communal » qui est annexé à cette délibération.

La mise à disposition du matériel est gratuite.

Les bénéficiaires peuvent être les communes voisines, les commerçants ou membres d'une association participant à une animation communale. Ceux-ci devront fournir un dépôt de garantie.

La personne réservant le matériel doit appartenir à l'entité qu'il représente. Un justificatif lui sera demandé. Le matériel devra être utilisé par la personne ayant réservé le matériel.

D'autres structures (associations de quartier, communes voisines ...) sont susceptibles de bénéficier du prêt de matériel sous conditions particulières et avec accord exceptionnel de l'autorité compétente. Celles-ci devront verser un dépôt de garantie (cf article 9)

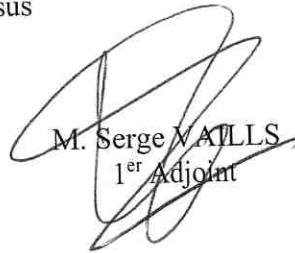
- Un chèque de dépôt de garantie de 500 € (barnums) ou 100 € (tables) libellé à l'ordre du Trésor Public sera demandé.

Pour les communes qui ne pourront pas délivrer de dépôt de garantie, elle s'engage s'il y a détérioration du matériel à le remplacer à l'identique.

**ACCEPTE** les modalités de la convention de prêt du matériel,  
**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions de prêt de matériel.

2022-D091

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Copie certifiée conforme  
A Formigueres, le 6 Octobre 2022

  
M. Serge VALLS  
1<sup>er</sup> Adjoint

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Affiché le

ID : 066-216600825-20221006-2022\_D091-DE



### Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité d'une présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)